

VD_FINDINFO HC / 2015 / 846 vom 15. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___846

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 846 du 15 septembre 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 846 del 15 settembre 2015

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, REVENU HYPOTHÉTIQUE, DIVORCE | 129 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, *ibid.* p. 135).

E. 2

L'appelant conteste l'imputation par le premier juge d'un revenu hypothétique à son égard. Il explique avoir entrepris toutes les démarches et les efforts envisageables pour retrouver un emploi, sans succès toutefois. Il conteste également faire preuve de mauvaise volonté, l'Office de placement ayant d'ailleurs relevé qu'il faisait « ce que tout le monde fait dans ce secteur d'activité et que cette manière de faire ne donn[ait] pas lieu à critique ».

E. 2.1

2.2.1 La modification de la contribution d'entretien fixée dans un jugement de divorce est régie par l'art. 129 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210); elle suppose que des faits nouveaux importants et durables soient intervenus dans la situation d'une des parties, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 131 I 189 c. 2.7.4; TF 5A_332/2013 du 18 septembre 2013 c. 3.1). L'application de cette disposition suppose donc un changement notable, durable et imprévisible de la situation financière - globale - de l'une des parties au moins (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 c. 6.1; TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 3.2, in FamPra.ch 2011, p. 193). Le caractère notable de la modification se détermine in concreto, en fonction de chaque cas particulier, en comparant les situations avant et après le changement de circonstances (cf: sous l'ancien droit: ATF 118 II 229 c. 3a p. 232). Des comparaisons en pourcentage des revenus peuvent représenter un indice utile, mais ne dispensent pas le juge

d'une analyse concrète du cas d'espèce (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 c. 6.1 précité). Ainsi, une modification de revenu de 10 à 15% peut se révéler suffisante lorsque la capacité économique des parties est restreinte, tandis qu'une modification de revenus de 15 à 20% est nécessaire lorsque la situation économique des parties est bonne (TF 5C.197/2003 du 30 avril 2004 c. 3.3; Pichonnaz, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 33 ad art. 129 CC). Il importe par ailleurs de prendre en compte tous les facteurs susceptibles de provoquer une modification durable, à savoir non seulement la diminution de revenu, mais également l'augmentation de charges, ces facteurs devant être appréciés globalement (CACI 26 avril 2012/195). Le changement doit par ailleurs être durable, soit probablement de durée illimitée. S'il est d'une durée limitée ou incertaine, il peut aboutir à une suspension partielle de la rente, voire à une réduction de celle-ci pour un laps de temps déterminé. On peut aussi prévoir une suspension de la rente avec une réserve de réaugmentation (TF 5A_93/2011 du 13 septembre 2011 c. 6.1 précité; Pichonnaz, op. cit., nn. 34 et 35 ad art. 129 CC et les auteurs cités). Enfin, s'agissant du caractère "imprévisible", est déterminant non pas le caractère prévisible ou non des circonstances futures en tant que telles, mais le fait que, au moment de la fixation de la rente, le juge du divorce ou les parties ne pouvaient prendre en considération les conséquences concrètes de la modification des circonstances dans le calcul de la rente (ATF 131 III 189 c. 2.7.4). Il y a cependant lieu d'admettre, en cas de doute, la présomption de fait qu'un changement prévisible a été pris en considération (TF 5A_501/2014 du 15 décembre 2014 c. 2.3.1). Une fois la condition du fait nouveau remplie, le juge doit alors fixer la nouvelle contribution d'entretien sur la base des critères de l'art. 125 CC, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 c. 3a; TF 5A_241/2010 du 9 novembre 2010 c. 4) après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent. Pour que le juge puisse procéder à cette actualisation, il n'est pas nécessaire que la modification survenue dans ces autres éléments constitue également un fait nouveau, au sens de l'art. 129 al. 1 CC (ATF 138 III 289 c. 11.1.1; cf. dans ce sens au sujet de la contribution d'entretien d'un enfant ATF 137 III 604 c. 4.1.2). 2.2.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel le débirentier a renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et - cumulativement (ATF 137 III 118 c. 2.3, JT 2011 II 486) - dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 128 III 4 c. 4a; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 c. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes: tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts précités TF 5A_99/2011 c. 7.4.1; TF 5A_18/2011 c. 3.1.1; TF 5A_290/2010 c. 3.1). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail; il s'agit-là d'une question de fait (ATF 137 III 102 c. 4.2.2.2 p. 108; ATF 128 III 4 c. 4c/bb

pp. 7s). Le juge civil n'est pas lié par l'instruction menée par les autorités administratives en matière de chômage ou d'assistance sociale. En outre, les critères qui permettent de retenir un revenu hypothétique sont différents en droit de la famille et en droit social; en droit de la famille, lorsque l'entretien d'un enfant mineur est en jeu et que l'on est en présence de situations financières modestes, le débirentier peut notamment se voir imputer un revenu basé sur une profession qu'il n'aurait pas eu à accepter selon les règles prévalant en matière d'assurance sociale (ATF 137 III 118 c. 3.1; TF 5A_248/2011 du 14 novembre 2011 c. 4.1, publié in FamPra.ch 2012 p. 500).

E. 2.3

Dans son jugement du 13 octobre 2005, réglant les effets accessoires du divorce, le Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte a retenu une capacité contributive de l'époux de 5'000 fr. par mois et l'a astreint à contribuer à l'entretien de son ex-épouse par le versement d'une pension mensuelle de 1000 francs. L'appelant est revenu en Suisse à la fin 2011. Il y a trouvé du travail comme maçon, en effectuant diverses missions pour des sociétés de travail temporaire. Ainsi, selon décision de taxation, il a réalisé du 1^{er} avril au 31 décembre 2012, un salaire mensuel net moyen, impôts déduits mais vacances incluses, de quelque 5'660 fr. Du 16 avril au 20 décembre 2013, il a réalisé un revenu net de l'ordre de 4'250 fr. par mois. Du 13 au 16 janvier 2014, il a perçu un salaire net de 2'453 fr., dont à déduire 393 fr. d'impôt à la source. Il a été placé en détention provisoire du 17 janvier au 13 juin 2014. Il a perçu des indemnités de chômage dès sa sortie de prison, son droit aux indemnités journalières ayant toutefois pris fin le 28 mai 2015. En l'occurrence, on peut raisonnablement exiger de l'appelant qu'il exerce une activité lucrative. En effet, l'intéressé est né en 1958 ; il est en bonne santé et tout à fait apte au travail. Depuis son retour en Suisse et jusqu'à son incarcération, il a du reste toujours pu facilement trouver du travail. Selon le certificat établi le 23 juin 2014 par [...] SA, l'appelant avait par ailleurs parfaitement accompli à fin 2012, en qualité de maçon, toutes les tâches qui lui avaient été confiées et avait entretenu de très bonnes relations avec ses supérieurs et ses collègues. Certes, l'intéressé a épuisé les indemnités de chômage et l'office de placement a indiqué que les démarches avaient été effectuées essentiellement par visites personnelles auprès des agences de placement, comme cela se fait usuellement dans le secteur de la construction. Il n'en reste pas moins qu'il résulte du dossier que l'appelant a toujours cherché à échapper au paiement de la pension due. Ainsi, il n'a jamais versé spontanément le moindre centime à son ex-épouse depuis le jugement du 13 octobre 2005; en revanche, en 2013 et 2014, il a versé une pension à sa fille [...], qui était pourtant majeure et dont l'entretien passait après celui de l'ex-conjointe; de même, son compte postal présentait un solde créancier de 19'275 fr. au 17 décembre 2012 ; enfin, il semble également qu'il soit propriétaire d'une maison et de terrains à [...]. Au regard de ces éléments, on doit admettre, avec le premier juge, que l'appelant fait preuve de mauvaise volonté et cherche effectivement à se couper de tout revenu aussi longtemps qu'il doit une pension. Au regard du marché de la construction en Suisse romande, on peut retenir que l'appelant a la possibilité effective de trouver un emploi de maçon et de se procurer ainsi un revenu mensuel net d'au minimum 5'000 fr., comparable à celui retenu dans le jugement du 13 octobre 2005. Pour le reste, les revenus et charges de l'intimés tels que constatés par le premier juge ne sont pas contestés. Partant, on ne discerne aucun fait nouveau important et durable, qui justifierait une réduction ou une suppression de la pension due.

E. 3

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Dès lors que l'appel était d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire de l'appelant doit être rejetée (art. 117 let. b CPC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.